

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LANHOUARNEAU

- Arrêté accordant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune -

Le maire de LANHOUARNEAU,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/02/2026 par **M. MADEC Olivier** demeurant 267 rue Jean Jaures 29200 BREST, et enregistrée par la mairie de LANHOUARNEAU sous le numéro :

PC 029 111 26 00002

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.111-27,
Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 04/02/2004 et par arrêté préfectoral du 06/08/2004,
Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L.621.-30, L.621-32 et L.632-2,
Vu l'arrêté n° 0291112000001 en date du 19/06/2020 autorisant le lotissement communal,
Vu l'arrêté d'autorisation de différer les travaux de finition de la deuxième tranche (lots 15 à 30) du lotissement susvisé, en date du 22/07/2022,
Vu l'avis de la DRAC en date du 20/02/2026,
Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 12/02/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, consiste, sur un terrain situé à **30 rue Jean d'Ormesson**, d'une superficie de 517 m², en l'édification d'une habitation de **79 m²** de surface de plancher ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE sous réserve** de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les divers réseaux seront enterrés.

Les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Avant toute mise en service, le bâtiment devra être raccordé au réseau semi-collectif d'assainissement d'eaux usées par l'intermédiaire d'une fosse toutes eaux équipée d'un filtre (cf article 4 du règlement du lotissement).

Toute découverte fortuite de vestige sur le terrain, assiette du projet, fera l'objet d'une déclaration immédiate à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine.

A LANHOUARNEAU, Le 23 février 2026
Le Maire :

M. Eric PENNEC



Note :

. L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologique Préventive.

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 11/02/2026.

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n° 2016-6 du 05.01.2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.

Important : ne pas oublier de déposer à la mairie de LANHOUARNEAU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT jointe au dossier) dès la fin des travaux.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Finistère**

Dossier suivi par : KERGUILLEC-DESGROUX Mael
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : PC 029111 26 00002 U2901

Adresse du projet : 30 rue Jean D'ORMESSON 29430
LANHOUARNEAU

Déposé en mairie le : 11/02/2026

Reçu au service le : 12/02/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

MADEC Olivier

267 rue Jean JAURES
29200 BREST

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Quimper

Signé électroniquement
par Olivier THOMAS
Le 12/02/2026 à 15:48

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Olivier THOMAS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Drac Bretagne - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise et cimetière situé à 29111|Lanhouarneau.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : BORDAS Francis

Téléphone :

Mél : francis.bordas@culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles Service régional de l'archéologie

La Conservatrice régionale de l'archéologie

à

HAUT-LEON COMMUNAUTE - SERVICE
INSTRUCTEUR

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement
Références : 30 rue Jean D'ORMESSON LANHOUARNEAU Finistère
PC 029111 26 00002
Livres V du code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement mentionné en référence afin qu'il soit procédé à l'évaluation de son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que soit déterminé, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

Il en est accusé réception à la date du 11/02/2026.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce dossier ne donnera donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive (sauf nouvelle instruction d'une demande au titre de l'autorisation délivrée par le service instructeur).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

À Rennes
Pour le préfet de la région Bretagne et par
délégation
Le Directeur régional des affaires
culturelles
et par subdélégation



Signé électroniquement
par Virginie MOTTE
Le 20/02/2026 à 09:10

Virginie MOTTE
La conservatrice régionale adjointe de
l'archéologie

Copie au demandeur :
MADEC Olivier
267 rue Jean JAURES
29200 BREST